

ASBL SPRINTER CLUB BERLOZ

78, Rue Richard Orban
4257 Berloz

N° d'identification 10414/91
N° d'entreprise 4449600378

ACTE MODIFICATIF DES STATUTS

L'Assemblée Générale extraordinaire des membres de l'Association s'est réunie le 11 Février 2005 au siège de l'Association, 78, Rue Richard Orban 4257 Berloz.
Le Bureau de l'Assemblée est constitué de Monsieur André Hovent qui préside l'Assemblée et de Monsieur Georges Mathéi désigné comme secrétaire de séance.

Sur demande du Président, le Secrétaire établit la liste des présences comme suit :

Madame, BEX Viviane rue J. Hendrickx, 14	4257 BERLOZ	560817 178 59
Madame, BONOMI Lucie rue des Champs, 3	4257 BERLOZ	470309 182 71
Monsieur, CLAES Jean Marie rue A. Thomas, 19	4257 BERLOZ	420102 093 57
Madame, DERUISSEAU Léa rue R. Orban, 91	4257 BERLOZ	320809 160 07
Monsieur, HOVENT André rue J. Hendrickx, 14	4257 BERLOZ	550922 175 92
Madame, HOVENT Sophie rue J. Hendrickx, 14	4257 BERLOZ	810929 120 95
Monsieur, LEJEUNE Benoît rue du Casino, 4	4300 WAREMME	640306 405 04
Monsieur, MACHIELS Louis rue des Champs, 20	4257 BERLOZ	590307 207 67
Monsieur, MATHEI Christophe avenue du Roi Albert, 11	4607 DALHEM	770420 051 24
Monsieur, MATHEI Georges rue E. Muselle, 13	4257 BERLOZ	481031 169 76
Monsieur, MULKERS Jacques rue du Casino, 3	4300 WAREMME	571229 153 64
Madame, MULKERS Marie Madeleine rue E. Muselle, 13	4257 BERLOZ	481212 228 19
Monsieur, PAQUAY Luc rue Joseph Hendrickx, 20	4257 BERLOZ	581102 175 90
Monsieur, PENNINGNS Victor Piercostraat, 49	3401 WALSHOUTEM	570303 431 18
Monsieur, PLAINEVAUX Kévin rue d'Orp, 4	4280 WANSIN	820707 061 45
Madame, ROBERT Marie Henriette rue de Waremme, 26	4257 BERLOZ	510612 162 09
Monsieur, ROUBY Philippe rue des Champs, 3	4257 BERLOZ	571224 189 81
Madame, SMOLDERS Bernadette rue Joseph Hendrickx, 20	4257 BERLOZ	620213 176 71
Madame, STEFFENS Geneviève rue de Hollogne, 35	4257 BERLOZ	620705 166 65
Madame, TETAY N'GADOMO Françoise rue R. Orban, 78	4257 BERLOZ	620501 438 93
Monsieur, THIERIE Willy rue de la Forge, 9	4257 BERLOZ	360617 121 70
Monsieur, THOMAS Emile rue de Waremme, 26	4257 BERLOZ	490207 375 70
Monsieur, THOMAS Jean rue R. Orban, 91	4257 BERLOZ	460704 209 07
Monsieur, ZWAENEPOEL Jean rue de Hollogne, 35	4257 BERLOZ	590529 195 15

L'ordre du jour contient l'adoption officielle des modifications de statuts proposées et approuvées lors de l'assemblée générale du 13 Novembre 2004. Ces modifications portent sur les points suivants des statuts :

TITRE 1er – NOM - SIEGE - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée Sprinter Club Berloz, en abrégé SCB
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Art. 2 – Son siège social est établi à Berloz, rue Richard Orban 78, dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée Indéterminée. Elle pourra en tout temps être dissoute en se conformant aux prescriptions de la loi et aux articles 32 des présents statuts.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour buts : - la promotion du sport en général et du cyclisme en particulier.

- l'émulation de la vie sociale et associative.

Art. 5 – L'association a pour objet: d'accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Art. 7 – Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;
2. toute personne qui, présenté par le Conseil d'administration est admis par décision de l'Assemblée Générale réunissant 2/3 des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration,.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 8 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 9 – L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10 – Le conseil d'administration tient, en son siège social, un registre des membres conformément à la loi.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 11 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 50 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Art. 13 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. les admissions et les exclusions de membres ;
7. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur (R.O.I) et ses modifications.
9. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

Art. 14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués

Art. 15 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée

par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles de la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 16 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 17 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le C.A.

Art. 18 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Art. 19 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles de la loi relative aux ASBL.

Art. 20 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 21 – L'association est gérée par un conseil d'administration (C.A.)

Le conseil d'administration est composé de (trois personnes au moins mais un nombre inférieur au nombre de membres), nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles

Art. 23 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou par un autre administrateur désigné par le président.

Art. 24 – Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Art. 26: Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28– Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 – En complément des statuts, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 30 – L'exercice social commence le 1er novembre pour se terminer le 31 octobre.

Art. 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – DISSOLUTION , LIQUIDATION

Art. 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

A l'unanimité, les membres décident de modifier les statuts comme rédigés ci-dessus.

Conseil d'Administration . Nominations

Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

Président : M. A. HOVENT

Secrétaire : M. J. ZWAENEPOEL

Trésorier : M. G. MATHEI

Membres : MM. Ph. ROUBY, L. PAQUAY

Conformément à la loi, ces actes établis sous seing privé l'ont été en deux exemplaires originaux